

Zeitschrift: Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 29 (2012)

Artikel: Ce ne sont ni la rue, ni les médias qui fixent les peines

Autor: Cottier, Eric

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce ne sont ni la rue, ni les médias qui fixent les peines

ERIC COTTIER

Procureur général du canton de Vaud

Table des matières

Résumé	243
Zusammenfassung	244
1. Introduction	244
2. Le ministère public face à l'opinion publique	246
3. Le ministère public face aux médias	247
4. Le climat médiatique et l'opinion publique ont-ils leur place dans la définition par un procureur général de sa « politique criminelle » ? ...	249

Résumé

Le ministère public, comme les tribunaux, est susceptible de subir des pressions dans ses activités juridictionnelles. La demande d'informations des médias est forte, et l'opinion médiatique et publique dans les cas d'espèce est souvent ouvertement exprimée avant, pendant et après les procès. Le ministère public doit examiner la problématique en termes de contenu, mais aussi du moment où intervient la communication. Dans la règle, le procureur doit s'abstenir d'une communication qui pourrait avoir pour effet d'influencer les tribunaux. L'application de la loi à laquelle le ministère public est astreint exclut l'influence de l'opinion publique. Dans son rôle de partie, le ministère public a une plus grande liberté d'expression que les tribunaux. Les choix (devoir ou opportunité d'informer, communication proactive ou réactive, respect des droits des parties et de l'indépendance des tribunaux) sont difficiles. Prendre l'initiative de la communication est certainement un moyen de diminuer les effets potentiels des pressions publiques et médiatiques. C'est en raison des compétences que la loi lui attribue que le procureur général est un acteur de la politique criminelle. Dès lors que le sujet est précisément politique, il est exclu de faire abstraction de l'opinion publique et des courants médiatiques. Dans cette mesure, leur pression, si cela en reste une, doit être admise.

Zusammenfassung

Staatsanwaltschaften erleben wie Gerichte immer wieder Druck auf ihre juristische Tätigkeit. Das Bedürfnis der Medien nach Information ist stark und über einzelne Fälle wird medial oder öffentlich häufig offen vor, während und nach den Prozessen diskutiert. Die Staatsanwaltschaft muss die Frage nach den zu gebenden Informationen im Hinblick auf den Gehalt bedenken, aber auch darauf, wenn genau informiert wird. Im Allgemeinen hat die Staatsanwaltschaft auf Kommunikation zu verzichten, wenn sie einen Einfluss auf die Gerichte haben könnte. Die Anwendung des Rechts, dem die Staatsanwaltschaft verpflichtet ist, schliesst eine Beeinflussung der öffentlichen Meinung aus. Als Prozesspartei hat die Staatsanwaltschaft eine grössere Freiheit, sich zu äussern als die Gerichte. Die Entscheidungen sind aber schwierig (Pflicht oder Möglichkeit zu informieren, proaktive oder reaktive Kommunikation, Schutz der Rechte der Parteien und der Unabhängigkeit der Gerichte). Selbst die Initiative zur Kommunikation zu übernehmen, ist sicherlich ein Mittel die möglichen Pressionen von Öffentlichkeit und Medien zu minimieren. Als Folge der Kompetenzen, die das Gesetz der Staatsanwaltschaft zumisst, erscheint diese als Akteurin der Kriminalpolitik. Sobald es sich aber um Politik handelt, ist ausgeschlossen, gänzlich von der öffentlichen Meinung oder den medialen Tendenzen abzusehen. Soweit dies als Pressure oder Druck verstanden wird (was nicht ohne weiteres zu tun ist), erscheint es auch als zulässig.

1. Introduction

« *Ce ne sont ni la rue, ni les médias qui fixent les peines* ». Cette phrase nous paraît être une excellente introduction à cette brève et modeste réflexion sur les interactions entre les médias, le public et le procureur. Elle a cette qualité parce qu'elle rappelle d'emblée l'indépendance de la justice et de ceux qui la rendent au moment de juger, mais aussi parce qu'elle est révélatrice de l'actualité et de la réalité des questions qui suscitent cette réflexion : l'époque est à une médiatisation accrue des activités étatiques. Le troisième pouvoir n'y échappe pas. Les activités des procureurs non plus.

Prononcée au cours d'un réquisitoire récent, l'apostrophe mise en exergue dans la présente contribution a d'ailleurs voulu rappeler expressément à un tribunal criminel, particulièrement aux jurés « populaires »

qui en faisaient partie, que les opinions publique et médiatique n'ont pas leur place dans une délibération.

Il s'agissait d'une affaire extrêmement médiatisée, concernant un brigandage commis fin 2008 sur les hauts de Lausanne, au cours duquel un retraité avait été, sous les yeux de son épouse, frappé au sol à coups de pied jusqu'à ce que mort s'ensuive. La presse s'était emparée de l'affaire. Dans les semaines avant l'audience, il y a eu plusieurs interviews de la veuve et surtout de son avocate, très vindicative et allant jusqu'à parler des peines que sa cliente souhaitait, soit rien moins que la privation de liberté à vie pour les deux auteurs. Le mardi soir de la semaine de l'audience, une émission télévisée à fort taux d'écoute débattait de l'initiative sur le renvoi des criminels étrangers ; les deux accusés étant l'un suisse et l'autre étranger, l'affaire y était expressément évoquée, comme les propos de la victime et de son avocate.

De son côté, le procureur ne s'est livré à aucune communication proactive dans les jours qui ont précédé les débats. La seule action du ministère public avait été d'envoyer, comme chaque mois, aux journalistes accrédités, la liste mensuelle de ses interventions devant les tribunaux. Durant la semaine d'audience, un refus de répondre aux journalistes jusqu'à après le réquisitoire – correspondant à la pratique générale – leur a été opposé.

Le but premier de cette pratique est d'éviter d'influencer les membres du tribunal par autre chose que ce qui se passe en salle d'audience. Sans être naïfs au point de croire que la médiatisation d'une affaire n'a aucun impact sur un tribunal, nous sommes en revanche absolument convaincus que le ministère public doit s'abstenir de tout ce qui pourrait être ressenti comme une tentative d'influencer les juges au travers des médias, durant la phase du procès. Celui-ci ne se fait pas dans les journaux ou à la télévision.

Il ne faut pas cacher toutefois que cette pratique comporte aussi une part de stratégie, guidée par la volonté de convaincre le tribunal. En effet, si le ministère public réussit à donner de lui-même l'image de la partie qui ne fait pas le procès ailleurs que dans le cadre de la procédure, il en résultera pour lui une crédibilité renforcée. Alors même qu'il ne fait finalement que respecter les règles qui s'imposent à lui et devraient s'imposer aux autres.

Voilà donc un cas de figure dans lequel la pression médiatique et publique, sur la justice en général et le ministère public en particulier, déploie ses effets, y compris sous l'angle des choix tactiques.

2. Le ministère public face à l'opinion publique

Même si l'injonction au tribunal : « *Ce ne sont ni la rue, ni les médias qui fixent les peines* » énonce une vérité indissociable de l'indépendance de la justice, l'honnêteté intellectuelle commande au procureur de reconnaître s'être posé la question, dans cette affaire comme dans d'autres, de savoir si telle était bien la réalité. Autrement dit, dans l'exercice de son activité juridictionnelle, soit dans le traitement d'un cas d'espèce, le procureur n'intègre-t-il vraiment jamais l'opinion publique, exprimée ou présumée ?

Il faut, fondamentalement et d'une manière péremptoire, affirmer que tel n'est pas le cas. Pour reprendre le titre du livre d'un célèbre collègue français, Eric de Montgolfier, il incombe au procureur d'assumer « *Le devoir de déplaire* », en instruisant les causes et en prenant des réquisitions dictées par l'application de la loi, et non par un alignement, même partiel, sur ce qui fera plaisir à l'opinion publique. De Montgolfier le dit essentiellement par rapport aux pressions politiques, mais la règle est sans autre transposable aux pressions du public et des médias.

Le procureur qui s'en tient à ce devoir fera maintes fois l'expérience de l'insatisfaction médiatique ou populaire. C'est une composante de sa charge qu'il doit accepter. Elle comporte des risques : critique des médias pouvant aller jusqu'au lynchage, appropriation d'un sujet par le pouvoir et les autorités politiques qui demandent des comptes en oubliant la séparation des pouvoirs, pressions plus ou moins ouvertes sur les procureurs soumis à réélection ou re-nomination.

Le ministère public n'en doit pas moins, lorsqu'il exerce sa charge dans le cadre d'une affaire, que ce soit au moment de classer ou de mettre en accusation, de requérir une peine ou d'abandonner l'accusation, de recourir ou non, faire totalement abstraction de ces pressions. Et tant pis si le public fustige le procureur qui affirme être convaincu à 100% d'une culpabilité, ou n'apprécie guère que ce soit le ministère public qui rappelle que le droit pose des limites en matière de légitime défense, ou accable de reproches l'avocat général qui pose des restrictions à l'usage de la force par les policiers. Ce que le droit dicte, le ministère public doit l'écrire. Intégrer dans le processus judiciaire une once de complaisance pour les médias ou de populisme serait une entorse grossière à la loi.

3. Le ministère public face aux médias

Pour le prévenu, il y a un temps où l'exercice du droit au silence face aux juges est un comportement à risque. Il n'en va pas différemment pour le ministère public face aux médias.

Tenu d'exclure toute influence médiatique dans l'exercice judiciaire de sa charge, le procureur n'en est pas pour autant dispensé de communiquer avec les médias – et, à travers eux, avec le public – après le jugement d'une affaire, ou, d'une manière plus large, une fois terminée l'une des étapes principales de la procédure (classement, ordonnance pénale, détention provisoire, acte d'accusation, etc.) : en certaines circonstances, le devoir d'information sur l'activité étatique s'impose aussi à la justice. La communication est souvent utile à cette dernière. La marge de manœuvre est alors beaucoup plus importante, même si l'exercice, et les choix, sont difficiles :

- dans quelle affaire faut-il informer ?
- dans quelle affaire est-il opportun de s'exprimer ?
- à quel moment y a-t-il lieu de communiquer ?
- quand passer par une communication proactive, et quand s'en tenir à une communication réactive ?
- comment veiller à ce que la communication ne se fasse pas au préjudice d'une partie, qu'il s'agisse du prévenu ou de la victime ?
- comment faire en sorte que la communication soit bien comprise et ne puisse être interprétée comme une mise en cause d'une autre institution, judiciaire particulièrement ?

Faire en quelques lignes le tour de ces questions, auxquelles sont confrontés les magistrats du siège comme ceux du parquet, n'est pas notre propos, qui se limitera donc à quelques réflexions axées sur le cas spécifique du ministère public.

Car c'est sans doute un des éléments qui distingue le plus la communication qui peut et doit être faite par les tribunaux de celle qui revient au ministère public. Sur une affaire donnée en effet, le tribunal ne pourra guère communiquer autrement qu'en donnant, sans le commenter, le résultat de sa délibération, exprimé sous la forme « neutre » du jugement. On ne conçoit pas que le tribunal de première instance dise quoi que ce soit de plus ou de différent que ce qui se trouve dans la décision judiciaire, en tout cas par rapport au contenu nécessaire d'un jugement, en fait et en droit. Il n'est pas envisageable non plus que le tribunal de deuxième instance fasse, ailleurs que dans son arrêt, la « critique », au sens premier du

terme, du jugement – et donc, sans le dire, du juge – de première instance. Quant à imaginer que le juge de première instance se permette de donner son avis publiquement sur la deuxième instance, personne n’y songe évidemment.

Le ministère public est dans une situation différente : dans son rôle traditionnel, consistant à exercer l’action pénale, soutenir l’accusation, requérir devant les tribunaux, recourir, etc., le procureur est une partie et non un juge. Il en tire assurément une marge de manœuvre et une liberté d’expression plus importantes en matière de communication. Si c’est dans son jugement ou, par quelques remarques pas toujours agréables en cours d’audience, que le tribunal donne son avis sur le travail du procureur, ce dernier va régulièrement être amené à donner son opinion sur les jugements, aux médias et au public, et pas seulement dans le cadre forcément limité des procédures de recours.

Cette obligation ne résulte pas, contrairement à ce que certains pensent ou affirment parfois, de l’envie du procureur d’être « médiatique », mot dont il doit toujours se souvenir qu’il rime souvent avec « qui s’y frotte, s’y pique ». A notre sens il s’agit bien plutôt d’un impératif : dans une époque où la relation de l’autorité avec les médias est tout simplement incontournable, rien ne peut justifier que la justice s’en croie dispensée, et il n’est pas admissible que les seules personnes qui s’expriment publiquement sur une affaire soient le prévenu, la victime ou leurs avocats.

Au fond, il en va face à la presse et au public comme devant le tribunal : toutes les parties ont le droit d’être entendues, et si nous savons qu’en justice celui qui fait défaut y gagne rarement, rien ne nous permet de penser qu’il doive en aller différemment devant les médias.

Il faut à notre sens en déduire que la politique de communication du ministère public dans les affaires devrait être principalement proactive. C’est, nous semble-t-il, le meilleur moyen d’éviter la pression. Si l’on ose une comparaison sportive : l’équipe qui porte le ballon dans le camp adverse diminue son risque d’encaisser des buts.

De plus, si les journalistes savent que le ministère public communique volontiers et n’a pas pour réflexe de se replier ou se refermer, les médias seront beaucoup moins ressentis comme une pression. Le procureur peut choisir non seulement le moment, mais aussi le contenu de sa communication. Plutôt que d’être dans la situation de celui qui se justifie, il est dans la position de celui qui explique. Au tennis aussi, l’avantage est au service.

4. Le climat médiatique et l'opinion publique ont-ils leur place dans la définition par un procureur général de sa « politique criminelle » ?

Un procureur général ou premier procureur, comme un *leitender* ou *Obersstaatsanwalt*, participe à des travaux législatifs et peut œuvrer au sein de la Conférence des autorités de poursuite pénale pour établir des recommandations en matière de sanctions, faire des propositions en matière d'actions de la police, etc. Dans le canton de Vaud, le législateur a accordé au procureur général – élu par le Grand Conseil et soumis à réélection – la compétence de contrôler les ordonnances pénales rendues par les autres procureurs. Dans quelle mesure les médias et l'opinion publique peuvent-ils influencer le procureur dans ces rôles ?

En termes crus, quel est le risque de voir les peines augmenter parce que le peuple le réclame ou parce que, dans leurs campagnes, certains acteurs politiques font du leitmotiv sécuritaire comprenant une répression accrue leur cheval de bataille ? Ou encore : faut-il tout à coup ouvrir des enquêtes pour blanchiment lorsqu'un régime politique est tombé ici ou là sur la planète, parce que les médias le réclament ?

La réponse paraît à vrai dire relever du bon sens : fondamentalement, c'est par la pratique, la connaissance des dossiers, l'analyse faite à partir des cas concrets, les évolutions constatées, le cas échéant chiffres à l'appui, la concertation avec les autres acteurs du processus judiciaire, que le procureur va se constituer un système de référence sur la base duquel il tentera d'élaborer son action dans tel ou tel domaine. Savoir si cette action va dans le sens ou est à contre-courant de l'opinion publique et des médias n'est certainement pas un critère. Toutefois, être impliqué, en l'acceptant, dans une démarche de « politique criminelle », inclut précisément de prendre en considération l'opinion. Ce qui ne signifie pas encore la considérer comme une pression.

Ce d'autant plus que, comme il convient de s'en souvenir tout au long de la réflexion que peuvent inspirer les lignes qui précèdent, le plus grand tort serait sans nul doute de partir de l'idée que l'opinion publique est juste bonne à être (re)jetée. Juristes, juges et procureurs n'ont certainement pas le monopole du juste.

